



ETUDIANTS DE FRANCE

PUBLICATION DE L'UNION NATIONALE DES ETUDIANTS DE FRANCE

OCTOBRE 1986

PRIX : 1 F

L'UNEF-ID PUBLIE

LE COMMENTAIRE DE L'UNEF ID SUR LE PROJET DE LOI
DU GOUVERNEMENT SUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SOMMAIRE : I) Editorial

II) L'analyse des principaux articles du projet du gouvernement :

- Art. : 4/5/6

- Art. : 17

- Art. : 28/29/30

- Art. : 31

III) Les principaux articles de la loi Devaquet

EDITORIAL

Le projet de loi du gouvernement sur l'Enseignement Supérieur, dit "projet Devaquet" a été déposé pendant les vacances, sur le Bureau du Sénat. Ce texte devrait venir en discussion à l'automne.

Ce projet présente de graves remises en cause des acquis étudiants obtenus depuis des années et codifiés jusqu'à présent dans la loi. Les mesures préconisées par le Ministre de l'Education Nationale ont toutes un même but: créer une concurrence sauvage entre les universités. Elles ont aussi des conséquences:

-Elles renforcent la sélection à l'entrée de l'Université alors que tout le monde s'accorde à dire qu'il faut amener "80% d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat et qu'il faut augmenter le nombre d'étudiants.

-Elles créent une inégalité flagrante entre les étudiants en supprimant un certain nombre de règles qui garantissaient les mêmes droits, d'une université à une autre.

C'est pourquoi l'UNEF-ID a décidé d'informer largement les étudiants sur le contenu du projet en tenant dans tous les campus, des assemblées d'informations tenues par ses élus dans les Conseils d'Université et publiée une analyse précise des principaux articles pour que chacun puisse juger par lui-même.

Mais l'UNEF-ID n'a pas attendu le début de la discussion au Parlement, pour faire entendre la voix des étudiants. Elle a fait connaître sa position sur ce texte, aussi bien au Ministère que dans les grands organismes nationaux où elle représente les étudiants (Conseil Supérieur de l'Education Nationale, Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche). Elle a ainsi pu obtenir du gouvernement qu'il renonce à l'instauration d'un quorum qui avait réduit la représentation étudiante dans les conseils des universités à moins de 5%.

A Nice et à Poitiers, l'UNEF-ID a organisé des recours collectifs d'étudiants au Tribunal Administratif contre les universités qui voulaient anticiper sur l'application de la nouvelle loi en imposant des droits d'inscription prohibitifs. Elle a ainsi contraint le ministère à casser les décisions illégales de ces établissements, et les universités doivent aujourd'hui rembourser les étudiants qui ont payé des droits d'inscription trop élevés (cf. "Le Monde" et "Libération" du 10 et 14 septembre).

A Paris, l'UNEF-ID a engagé le combat avant et après les congés scolaires pour exiger l'inscription de tous les bacheliers dans la filière de leur choix. Enfin, outre ce qui est écrit dans le projet de loi, est aussi inquiétant ce qui n'y est pas inscrit. Le texte de M. Devaquet ne fait aucune référence aux oeuvres universitaires (Resto-U; Cités-U...), à la Sécurité Sociale Etudiante, ou de façon plus générale à tout ce qui concerne les mesures sociales. Il ne parle pas non plus de l'accès des non-bacheliers à l'Enseignement Supérieur (capacité en Droit, examen spécial d'entrée à l'université...).

Une chose est claire à la lecture du projet: il remet en cause fondamentalement l'égalité devant le droit aux études. C'est pourquoi l'UNEF-ID le combat résolument.

Pour le Bureau National

Isabelle MARTIN

L'ANALYSE DES PRINCIPAUX ARTICLES

DU PROJET DU GOUVERNEMENT

ARTICLES 28-29-30: Ces trois articles, à eux seuls, instaurent l'inégalité entre les étudiants dans le déroulement des études et la délivrance des diplômes.

1/ Le passage du 1er au 2d cycle:

Jusqu'à présent, le passage du 1er au 2d cycle se faisait de "plein droit". Pour s'inscrire en licence, il suffisait d'être titulaire du DEUG correspondant. Seules quelques filières très spécialisées ont une sélection à l'entrée du 2d cycle, prévue dans les textes réglementaires.

Dorénavant, les universités pourraient décider de mettre sur pied des conditions restrictives pour l'accès en licence (moyenne de 12 voire 14/20 exigée, instauration d'un concours, ect...).

Ainsi, une inégalité inadmissible de traitement entre étudiants verrait le jour: il y aurait des étudiants qui, bien que reçus à leur examen, ne pourraient poursuivre normalement leurs études, des "reçus-collés". Selon l'université dans laquelle on est inscrit, l'on pourrait ou l'on ne pourrait pas poursuivre ses études après le 1er cycle.

2/ La marginalisation des diplômes nationaux:

Jusqu'à présent, ils étaient habilités par le Ministère selon une maquette-type nationale. Les diplômes nationaux conféraient les mêmes droits à tous les titulaires quelque soit l'établissement qui les a délivrés, et fixaient des règles communes de contrôle des connaissances et le libre passage dans le cycle supérieur.

Le projet du gouvernement abandonne toutes ces dispositions. Il substitue au diplôme national, la notion "d'accreditation nationale" délivrée à des diplômes qui diffèrent considérablement par la durée et le contenu.

Chaque établissement pourrait faire des diplômes à sa convenance, ceux-ci étant par la suite reconnus par le Ministère. Ainsi, sous un même label, entreraient des diplômes qui n'auraient rien de commun. Les conséquences seraient les suivantes:

-Impossibilité de changer d'université en cours d'études.

-L'égalité d'accès aux concours de la fonction publique et des collectivités territoriales ne serait plus assurée.

-La références aux conventions collectives dans le privé et aux règles internes de carrière ne pourront plus être utilisées.

Les diplômes ne sanctionneraient plus une valeur nationale mais un simple niveau d'étude. Ceci, une fois connu sur le marché du travail par les employeurs aurait pour conséquence une inégalité entre les étudiants pour la recherche du premier emploi.

3/ La suppression de toute réglementation nationale des examens:

Les textes régissant chaque diplôme national fixaient un certain nombre de règles pour les examens. Par ailleurs, jusqu'à présent, les droits sont codifiés dans des textes réglementaires.

-La deuxième session d'examen (ou session de septembre) est de droit pour tous les étudiants.

-La répartition entre le contrôle continu des connaissances et l'examen terminal ne peut subir de modifications après le premier mois suivant la rentrée universitaire.

-Lorsque les enseignements sont organisés par unité de valeur (en général tous les diplômes de Lettres, langues et Sciences Humaines), l'étudiant peut entrer en licence avec seulement 4/5 des unités de valeur de son DEUG (ce que l'on appelle communément "la règle des 4/5"). De la même façon, la règle des 2/3 s'applique pour le passage en Maîtrise.

Le projet du gouvernement remet en cause tous ces droits. En effet, chaque université fixerait elle-même le contenu des diplômes et les conditions de passage d'un cycle à un autre, ainsi que les modalités d'examen.

Par conséquent, toutes les garanties obtenues par les étudiants sont remises en cause.

ARTICLE 31: Le libre accès à l'université est remis en cause.

Dans le projet Devaquet, la sélection à l'entrée de l'université est clairement affirmée. Chaque fac peut déterminer les critères de recrutement de ses étudiants (concours à l'entrée, mention au bac., ...).

Ainsi, les titulaires du baccalauréat n'auront plus la garantie de pouvoir s'inscrire dans la filière de leur choix. Le bac ne sera donc plus le "premier grade universitaire", seul passeport nécessaire jusqu'à présent pour accéder à l'université.

Les étudiants qui se retrouveront "sur le carreau" seraient inscrits d'autorité par le Recteur dans une "formation post-secondaire" ou il resterait de la place. Ainsi, un étudiant qui voudrait faire du Droit pourrait se retrouver en BTS de chaudronnerie.

ARTICLES 4 - 5 - 6 : la composition des conseils

Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU), créé par la précédente loi, dite "loi Savary", est supprimé.

Conseil consultatif composé à égalité d'étudiants et d'enseignants il avait pour but d'examiner tous les problèmes d'enseignement ou de vie culturelle, sportive ou associative des étudiants.

Ce lieu de concertation appréciable entre l'administration et les étudiants disparaîtrait.

Dans le même temps, la représentation étudiante diminuerait de 20 à 15% dans l'un des deux conseils subsistants, le Conseil d'Administration.

* * *

ARTICLE 17 : Des droits d'inscription à la tête du client !

Il est question de laisser aux Universités la possibilité de fixer elles-mêmes le montant de leurs droits d'inscription. Ainsi, selon que l'on étudie à Paris, Lille, Marseille, Brest ou Strasbourg, il faudrait payer deux fois ou...dix fois plus cher.

Les droits d'inscription pourraient varier non seulement d'une Université à une autre, mais aussi d'un cycle à un autre, ou d'une filière à une autre.

C'est donc la rupture de l'égalité financière devant l'accès aux études.

LES PRINCIPAUX ARTICLES

DU PROJET DEVAQUET

Les missions des universités.

TITRE I

LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article premier.

Les établissements publics d'enseignement supérieur ont pour missions :

- 1° l'orientation et la formation des étudiants ;
- 2° la formation supérieure fondamentale et, dans le domaine de l'enseignement supérieur, la formation professionnelle et continue ;
- 3° le développement de la recherche scientifique et technologique et la valorisation de ses résultats ;
- 4° la diffusion du savoir et de la culture ;
- 5° le développement de l'information scientifique et technique.
- 6° la coopération scientifique internationale.

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont créés par décret.

Les Conseils d'Université.

Art. 4.

Dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, il est créé un conseil d'administration de quarante membres au plus, composé de :

- 1° 40 % de professeurs ;
- 2° 25 % d'autres personnels d'enseignement et de recherche selon une répartition fixée par les statuts ;
- 3° 15 % d'étudiants ;
- 4° 5 % de personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- 5° 15 % de personnalités extérieures, choisis en raison de leur compétence.

Art. 5

Dans chaque établissement public d'enseignement supérieur, il est créé un conseil scientifique, de quarante membres au plus, composé de :

- 1° 40 % de professeurs ;
- 2° 20 % d'autres personnels d'enseignement et de recherche docteurs d'Etat selon une répartition fixée par les statuts ;
- 3° 10 % d'étudiants de troisième cycle ;
- 4° 30 % de personnalités extérieures choisis en raison de leur compétence.

Les fonctions de membre du conseil scientifique sont cumulables avec celles de membre du conseil d'administration.

Les Conseils d'Université (suite).

Art. 6.

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, toutes les questions que la présente loi n'attribue pas à une autre autorité.

Toutefois, les délibérations relatives à l'organisation des formations, aux orientations des politiques de recherche ou de documentation scientifique et technique et à la répartition des crédits de recherche ne peuvent être prises que sur proposition du conseil scientifique.

En outre, les délibérations des conseils d'administration des universités relatives à l'organisation des formations données dans les unités internes sont prises sur proposition des conseils de ces unités, après avis favorable du conseil scientifique de l'université.

Les contrats de recherche sont communiqués au conseil scientifique.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au chef d'établissement.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Cependant, la majorité des deux tiers des membres en exercice est requise pour l'adoption des délibérations du conseil d'administration portant modification des statuts. En cas de désaccord entre les organes compétents, en matière de formation et de recherche, le chef d'établissement les invite à délibérer à nouveau et, si le désaccord persiste, arrête la décision.

Les délibérations du conseil d'administration sont publiées dans les conditions fixées par les statuts.

Les droits d'inscription.

Art. 17.

Les établissements publics d'enseignement supérieur disposent d'équipements, d'emplois et de crédits qui leur sont directement attribués ou affectés par l'Etat. Les crédits annuels de fonctionnement autres que les crédits de recherche leur sont attribués sous forme d'une dotation globale.

Ils perçoivent des droits d'inscription.

Ils peuvent recevoir des subventions et accepter des libéralités. Ils sont autorisés à passer des conventions leur assurant, pour une durée déterminée, des contributions de toute personne publique ou privée. Ils peuvent percevoir le produit de prestations de services assurées à titre onéreux et celui de l'exploitation des brevets ou d'autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils peuvent prendre des participations ou créer des filiales.

Ils peuvent, également, pour exercer en commun certaines de leurs activités ou pour gérer des équipements d'intérêt commun, constituer des groupements d'intérêt public avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou toute autre personne morale.

Art. 28.

Les établissements publics d'enseignement supérieur déterminent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent.

Ils communiquent chaque année les informations correspondantes au recteur chancelier.

Les règlements d'examen et de concours sont publiés. Ils ne peuvent être modifiés pour l'année universitaire en cours, une fois expiré le premier mois de celle-ci.

Chaque diplôme porte le nom de l'établissement dans lequel il a été délivré.

Art. 29.

Les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement supérieur libres régis par la loi du 12 juillet 1875 peuvent demander, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accréditation par l'Etat des diplômes qu'ils délivrent.

L'accréditation est accordée ou retirée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur avis de commissions nationales constituées par secteurs de l'Etat. Ces commissions sont composées de professeurs auxquels peuvent être adjoints des experts extérieurs qualifiés. Les décisions d'accréditation et de retrait d'accréditation sont motivées et publiques.

L'accréditation par l'Etat peut être accordée pour délivrer un diplôme concernant une formation originale répondant à un besoin, correspondant à une expérience confirmée de l'établissement et dont le financement est assuré.

L'accréditation peut être accordée aux établissements publics d'enseignement supérieur pour délivrer des diplômes nationaux conférant l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret.

Les règles communes régissant les formations qui conduisent à des diplômes nationaux sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique relatifs à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé.

Des conventions conclues entre les établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement supérieur privés déterminent les conditions dans lesquelles les étudiants des établissements privés subissent les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrêté, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.

Art. 30.

Les formations universitaires sont organisées en cycles dont le nombre, la durée et l'aménagement peuvent varier selon le secteur de formation.

Le premier cycle assure l'orientation et la formation universitaire fondamentale appropriée au secteur considéré. Le deuxième cycle a pour objet les divers types de formations universitaires supérieures propres au secteur considéré. Le troisième cycle a pour finalité de dispenser soit la formation par la recherche et à la recherche, soit divers types de formations universitaires supérieures spécialisées. Il conduit soit au diplôme de docteur-ingénieur, soit au diplôme de docteur de troisième cycle, soit au diplôme conférant le grade de docteur d'Etat. Les universités délivrent le doctorat d'Etat. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la liste des établissements qui peuvent être accrédités à délivrer le doctorat d'Etat dans les mêmes conditions que les universités.

Chaque établissement d'enseignement supérieur fixe les conditions de passage d'un cycle à l'autre.

Art. 31.

Le premier cycle est ouvert aux titulaires du baccalauréat.

Les établissements publics d'enseignement supérieur déterminent chaque année les conditions d'accès aux différentes formations en tenant compte des caractéristiques de celles-ci, des aptitudes requises des étudiants et des capacités d'accueil de l'établissement. Ils communiquent avant le 31 janvier de chaque année au recteur chancelier toutes informations sur les formations et les conditions d'accès à celles-ci.

L'appréciation des capacités d'accueil est soumise à l'arbitrage du recteur chancelier.

Les conditions d'accès aux différentes formations sont l'objet d'une publicité appropriée.

En cas de nécessité, le recteur chancelier propose aux candidats les possibilités d'inscription dans les formations post-secondaires.